

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA DETTE
ET DES PARTICIPATIONS, CHARGÉ DE LA LUTTE
CONTRE LA VIE CHÈRE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MARINE
MARCHANDE ET DE LA LOGISTIQUE



VISA CJ MEFDPL

VISA CJ MTMMML

00000085

ARRÊTÉ n° /MEFDPLVC/MTMML

Arrêté portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté n°019.21/MER/MBCP/MT du 27 avril 2021 fixant les modalités de perception de la redevance passager

Le Ministre d'État, Ministre de l'Économie, des Finances, de la Dette et des Participations, Chargé de la Lutte contre la Vie Chère

Le Ministre d'État, Ministre des Transports, de la Marine Marchande et de la Logistique

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°027/2008 du 22 janvier 2009 portant Code Général des Impôts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°047/2018 du 30 janvier 2019 déterminant les ressources et les charges de l'État pour l'année 2019 ;

Vu la Loi n°023-2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'aviation civile, modifié et complété par la Loi n°026/2025 du 18 juillet 2025 ;

Vu le décret n°327/PR/MBCPFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0094/PR/MBCP du 08 février 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°063/PR/MTMMM du 07 février 2024 portant attributions et organisation du Ministère des Transports, de la Marine Marchande ;

Vu le décret n°0221/PR du 05 mai 2025 portant nomination du Vice-Président du Gouvernement;

Vu le décret n°0222/PR/MTMMM du 05 mai 2025 portant composition du Gouvernement de la République ;

Vu la Convention de concession relative à l'aéroport International de Libreville, conclue le 17 novembre 2015 entre la République Gabonaise et la société Gabon Special Economic Zone, modifié par l'Avenant du 10 novembre 2018 ;

Vu la Convention de concession relative à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'aéroport International de Libreville Léon MBA, conclue le 05 octobre 2018 entre la République Gabonaise et la société Gabon Special Economic Zone ;

Vu le Règlement portant tarification des redevances pour services publics aéroportuaires de l'Aéroport International de Libreville ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETTENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 262 de la Loi n°023-2016 du 29 décembre 2016 portant Code de l'aviation civile susvisée, modifie et complète certaines dispositions de l'Arrêté n°019.21/MER/MBCP/MT du 27 avril 2021 susvisée.

Article 2 : L'article 3 de l'Arrêté n°019.21/MER/MBCP/MT du 27 avril 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 3 nouveau** : La redevance passager, dénommée « R4 », est affectée au Concessionnaire GSEZ Airport pour le financement des investissements liés à la construction du nouveau terminal de l'Aéroport International de Libreville, le paiement des charges liées au financement du projet et la réhabilitation de l'Aéroport International Léon MBA.

Elle est perçue sur chaque passager des vols commerciaux à destination ou en provenance du territoire de la République Gabonaise. »

Article 3 : L'article 4 de l'Arrêté n°019.21/MER/MBCP/MT du 27 avril 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 4 nouveau** : La R4 est collectée mensuellement par les compagnies aériennes et les sociétés émettrices des titres de transport aérien de passagers. Elle est reversée directement sur un compte dénommé « Compte de Remboursement », ouvert au nom de GSEZ-Airport dans les livres d'un établissement bancaire de premier rang sur le territoire de la République gabonaise.

Le Concessionnaire délivre aux compagnies aériennes et aux sociétés émettrices des titres de transport aérien une quittance des versements effectués. »

Article 4 : L'article 5 de l'Arrêté n°019.21/MER/MBCP/MT du 27 avril 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 5 nouveau** : Les tarifs de la redevance passager R4 sont fixés comme suit :

Sur les vols internationaux à destination ou en partance du Gabon d'une durée excédant deux heures :

- quarante-neuf mille deux cent (49 200) Francs CFA par passager de première classe ;
- quarante-neuf mille deux cent (49 200) Francs CFA par passager de classe affaires ;
- quarante-deux mille six cent trente-huit (42 638) Francs CFA par passager de classe économique ;

Sur les vols internationaux à destination ou en partance du Gabon d'une durée inférieure à deux heures :

- quarante-deux mille six cent trente-huit (42 638) Francs CFA par passager de première classe ;

- quarante-deux mille six cent trente-huit (42 638) Francs CFA par passager de classe affaires ;
- trente-deux mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (32 798) Francs CFA par passager de classe économique ;

Sur les vols intérieurs :

- six mille cinq-cent-soixante (6 560) Francs CFA par passager. »

Article 5 : Sont exemptés du paiement de la redevance R4 :

- les passagers en transit direct ou en correspondance ;
- les passagers des vols officiels ;
- les enfants âgés de moins de deux (2) ans ;
- les personnes dont la présence à bord d'un aéronef est directement liée à l'exécution du vol concerné, notamment les membres d'équipage ;
- les passagers d'un aéronef contraints de revenir à l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.

Article 6 : Le Concessionnaire est notamment chargé :

- dès le dixième jour de chaque mois, d'envoyer aux compagnies aériennes des factures de la R4 collectée par celles-ci correspondant aux opérations de vente de billets d'avion du mois précédent ayant conduit à une utilisation effective des billets par les passagers ;
- de délivrer aux compagnies aériennes une quittance de versement des sommes correspondantes dans le « Compte de Remboursement » ;
- de tenir un état de suivi des montants facturés, recouverts et en instance ;
- de transmettre trimestriellement un rapport récapitulatif aux Ministres chargés de l'Économie et des Transports.

Article 7 : Chaque compagnie aérienne s'acquitte du montant facturé au titre de la R4 sur le compte de remboursement dédié et ouvert pour le Concessionnaire, dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables à compter de la réception de la facture.



Tout retard de paiement donne lieu à l'application d'intérêts de retard dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.3 du Règlement portant tarification des redevances pour services publics aéroportuaires de l'Aéroport International de Libreville Léon MBA.

Article 8 : Le Concessionnaire est habilité à émettre des injonctions à l'encontre des exploitants assujettis au paiement de la R4. En cas de nécessité, il peut également solliciter les services de l'Autorité de l'Aviation Civile, de la Circulation Aérienne et de la Gendarmerie des Transports Aériens.

Article 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 19.21/MER/ MBCP/MT du 27 avril 2021 susvisé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Libreville, le 13 NOV. 2025

Le Ministre d'État, Ministre des Transports,
de la Marine Marchande et de la Logistique



Monsieur Ulrich MANFOUMBI MANFOUMBI

Le Ministre d'État, Ministre de l'Économie
des Finances de la Dette et des Participations
Chargé de la Lutte contre la Vie Chère



Monsieur Henri Claude OYIMA